

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

##### Section 1 - Dispositions communes

##### Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

##### Paragraphe 7 - Conseil de surveillance

## Règlement général de l'AMF

### Article 424-39 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 424-39

A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le conseil de surveillance peut demander toute information utile complémentaire à la société de gestion qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit jours ouvrés.

↘ **Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013**